

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – L'assemblée générale des membres

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 4 (2°), 52, 52.1, 62.2, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 72

La coopérative étant une personne morale, ses décisions sont prises par l'entremise de ses deux organes décisionnels, soient, l'assemblée générale de ses membres ou son conseil d'administration. La loi répartit entre ces deux instances l'exercice de l'ensemble des différents pouvoirs de la coopérative. Les règles générales qui gouvernent la convocation, la tenue et le fonctionnement des différentes assemblées générales sont prévues aux articles 63 à 75 de la *Loi sur les coopératives*. Des règles plus particulières applicables à l'assemblée générale annuelle se retrouvent aux articles 76 et 76.1 et d'autres concernant les assemblées générales extraordinaires sont prévues aux articles 77 à 79.1 de la Loi. Ces dernières sont cependant abordées dans les fiches portant plus particulièrement sur ces assemblées.

#### **L'assemblée générale de la coopérative – 63 L. c.**

L'article 63 de la *Loi sur les coopératives* précise que les membres de la coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

Le terme assemblée « générale » implique donc que l'assemblée réunit tous les membres de la coopérative, ou plutôt, tous les membres qui ont droit de vote. Les membres auxiliaires, qui n'ont pas droit de vote aux assemblées, n'ont pas, en principe et sous réserve des règlements, à être convoqués à une assemblée générale (voir les articles 52 et 52.1 de la Loi).

Une assemblée générale de coopérative ne peut en somme être tenue que lorsque les membres ont été convoqués à cette fin.

#### **L'avis de convocation – 65 L. c.**

L'avis de convocation à une assemblée générale est donné de la manière prescrite par les règlements de la coopérative.

L'avis doit dans tous les cas obligatoirement indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues.

L'article 65 de la Loi précise que l'avis de convocation est principe donné par écrit et au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, mais que les règlements peuvent prévoir autrement. Le règlement pourrait par exemple prévoir que l'avis de convocation est donné par écrit au moins 7 jours avant la date de sa tenue et, qu'en cas d'urgence, l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire pourra être donné par téléphone, au moins 3 jours avant sa tenue. Signalons que les modes de convocation écrits offrent un avantage appréciable en ce qu'ils permettent de conserver une preuve de la conformité de l'avis donné.

L'avis doit donc être donné aux membres, mais également à la fédération dont la coopérative est membre. Une telle obligation concerne toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la coopérative. Précisons qu'une coopérative gérée par une convention d'administration par l'assemblée des membres n'est pour sa part tenue de donner à la fédération dont elle est membre que l'avis de convocation de son assemblée annuelle.

Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée d'une coopérative membre et y prendre la parole. Il s'agit d'un

## FICHE D'INFORMATION

droit accordé à la fédération qui peut évidemment être exercé même si la coopérative a fait défaut de transmettre à cette dernière l'avis de convocation à son assemblée.

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres. Sa seule présence à l'assemblée équivaut alors à une telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

### **Le quorum – 64 L. c.**

La *Loi sur les coopératives* n'impose pas de quorum pour qu'une assemblée générale puisse valablement être tenue. Le règlement de la coopérative peut toutefois en prévoir un. L'absence de quorum a pour effet d'invalider la tenue d'une assemblée.

Pour éviter l'effet paralysant que peut avoir l'absence répétée et successive de quorum sur le traitement de certaines questions par l'assemblée générale, la loi a prévu une règle particulière qui permet d'écarter à certaines conditions l'application du quorum. Le deuxième alinéa de l'article 64 prévoit à cette fin que, lorsque le quorum prévu par règlement n'est pas atteint pour la tenue d'une assemblée, celle-ci peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas alors atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue. Elle doit alors porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

### **Le vote – 4 (2°), 68, 69 L. c.**

Un membre de coopérative, contrairement aux actionnaires d'une compagnie, n'a droit qu'à une seule voix, peu importe le nombre de parts dont il est titulaire.

À moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre. Sont à cette fin considérés comme des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.

### **Les décisions – 72 L. c.**

La résolution constitue le mode d'expression de la volonté des différents paliers de pouvoir de la coopérative. Les décisions de l'assemblée des membres sont donc adoptées par voie de résolutions, mais aussi parfois par voie de règlement. Les résolutions englobent toutes formes de décisions ponctuelles de l'assemblée, comme par exemple la nomination d'un vérificateur. Les règlements, eux, sont des décisions qui ont pour fins d'établir des règles à caractère plus permanent et général et qui sont destinées à assurer le bon fonctionnement interne de la coopérative.

Les décisions de l'assemblée générale sont en principe prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée. La majorité simple ou « ordinaire » constitue donc la norme, toutefois, la loi prévoit parfois que certaines décisions sont soumises à une majorité « spéciale » qui nécessite l'obtention d'une proportion supérieure des voix exprimées. C'est par exemple le cas du règlement visant à autoriser le conseil d'administration à emprunter ou à hypothéquer les biens de la coopérative qui doit recueillir les 2/3 des voix exprimées tel que prévu à l'article 89 de la Loi.

En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante. Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante, à moins toutefois d'une disposition à l'effet contraire prévue aux règlements de la coopérative.

## FICHE D'INFORMATION

En ce qui concerne la forme du vote, celui-ci se tient normalement à main levée. La plupart des coopératives prévoient dans leurs procédures d'assemblées la possibilité de demander un vote au scrutin secret (bulletin de vote) si une telle proposition reçoit l'appui nécessaire requis. Ce sont les règlements qui prévoient habituellement la manière dont est pris le vote, à défaut, il se déroule de la manière indiquée par le président d'assemblée.

### **Les résolutions écrites - 67 L. c.**

Les résolutions écrites ou « sur papier » sont celles qui sont adoptées par les membres en dehors d'une assemblée générale formelle. Elles ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale, mais à condition cependant qu'elles soient faites par écrit et signées par tous les membres. La loi n'exige pas que la résolution en cause soit unanime, mais simplement que la signature de tous les membres y apparaisse.

Ces résolutions écrites doivent être conservées avec les procès-verbaux des assemblées générales.

### **Autres fiches à consulter**

111 – LC – L'assemblée générale annuelle

112 – LC – L'assemblée générale extraordinaire

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.